

Sous le haut patronage  
de François Baroin,  
Ministre de l'Economie,  
des Finances et de l'Industrie

# RENCONTRE ENAHECX 2011



# LA MARQUE FRANÇ

Acteurs publics et entreprises  
dans la compétition internationale



**Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011**

Centre de conférences Pierre Mendès-France  
139, rue de Bercy, 75012 Paris



# Les experts devant les tribunaux ne sont pas les prestataires d'un service comme les autres

Me Bernard de Froment



Certaines décisions juridictionnelles emportent des conséquences importantes qui dépassent la solution d'espèce. C'est le cas des décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 mars 2011 Penarroja Fa sur le fondement desquelles la Cour de Cassation, dans deux arrêts du 29 septembre 2011, a annulé les refus d'inscription d'un traducteur espagnol, résidant à Barcelone, sur les listes d'expert judiciaire. Bernard de Froment (ENA 77), Avocat associé au sein du département Affaires publiques du cabinet ADAMAS, Professeur associé à l'Université Paris XIII, met en évidence l'impact du droit de l'Union européenne sur l'organisation des professions en France à travers le cas très spécifique des experts de justice.

La CJUE a jugé que la réglementation française, en vertu de laquelle l'inscription sur une liste d'experts judiciaires traducteurs est soumise à des conditions de qualification sans que les intéressés puissent obtenir connaissance des motifs de la décision prise à leur égard et sans que celle-ci soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle effectif permettant de vérifier sa légalité, notamment quant au respect de l'exigence, résultant du droit de l'Union, que leur qualification acquise et reconnue dans d'autres États membres ait été dûment prise en compte, est contraire à la libre circulation des services. Elle a dit pour droit que la loi française relative aux experts judiciaires, de laquelle il résulte que nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires en qualité de traducteur s'il ne justifie de son inscription sur une liste d'experts judiciaires dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives, viole également le principe de la libre circulation des services.

Éclairée par ces réponses, la Haute juridiction judiciaire a annulé les décisions de refus d'inscription de l'assemblée générale des magistrats du siège de la Cour d'appel de Paris et du bureau de la Cour de cassation que contestait M. Penarroja Fa. On pourrait s'arrêter là dans la mesure où, ainsi que l'a précisé la CJUE, son interprétation n'est censée valoir que pour le cas particulier des interprètes traducteurs.

Or, si l'on y regarde de plus près, on se rend compte que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relatives aux conditions d'inscription sur une des listes d'expert de justice, déclarées contraires

au droit de l'Union européenne, régissent l'inscription de tous les experts de justice et, bien évidemment, pas celle des seuls experts traducteurs.

La Cour de cassation n'ayant pas condamné la conception de l'expert de justice « à la française », une reconstruction de la loi de 1971 reste possible. D'ailleurs, des parlementaires l'avaient anticipé en déposant le 21 septembre dernier une proposition de loi<sup>1</sup> en ce sens.

On relèvera qu'aux termes de cette proposition, la circonstance que les experts de justice seraient des prestataires de services, au sens du droit de l'Union européenne, n'empêcherait pas que, dans le cadre de leur mission, et parce qu'ils ont pour tâche d'apporter au juge les éléments propres à éclairer la juridiction, « ils participent au fonctionnement du service public de la justice ».

La loi affirmerait, dès lors, sans méconnaître le droit européen, que l'expert de justice « est un collaborateur occasionnel du service public de la justice », comme l'a affirmé à juste titre le Conseil d'Etat voici plus de 40 ans.

De même, la loi pourrait-elle maintenir l'existence, par spécialité, pour l'information des juges, des listes d'experts devant les différents ordres et niveaux de juridiction, à ces deux réserves près : une inscription ne reposant que sur les compétences, l'expérience, la disponibilité ou la moralité du candidat, ensuite, l'existence d'un recours effectif pour les demandeurs.

1 PPL n° 3740



ADAMAS  
Avocats associés

UNE ADRESSE  
LOCALE  
UNE DIMENSION  
GLOBALE

LYON ■ PARIS ■ BEIJING ■ SHANGHAI

Partenaires : Bruxelles ■ Istanbul ■ Stuttgart ■ Hong Kong ■ Mumbai ■ New Delhi

Affaires internationales ■ Aménagement, Urbanisme, Maîtrise foncière ■ Commerce, Concurrence, Distribution ■ Conseil aux Collectivités Publiques, Contrats publics, Marchés publics, PPP ■ Droit des Entreprises privées et publiques ■ Energie ■ Environnement ■ Fonctions publiques et régimes salariés privés ■ Immobilier et Construction ■ Management du patrimoine ■ Pharmacie, Sciences de la vie et Santé Professions réglementées ■ Propriété intellectuelle et nouvelles technologies ■ Desk Allemagne ■ Desk Asie ■ Desk Turquie

www.adamas-lawfirm.com